

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00227  
DATE DE LA DÉCISION : 20101012  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-Q-330654-101-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-81440-3  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**3094-4110 Québec inc.**  
NIR : R-045973-6

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] 3094-4110 Québec inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai supplémentaire afin de compléter la réalisation d'une mesure qui lui a été imposée pour l'exploitation de son véhicule lourd. La mesure visée par la prolongation du délai est énoncée au dispositif de la décision<sup>1</sup> du 30 juin 2010, et se lisent comme suit :

[...]

« **ORDONNE** à 3094-4110 Québec inc. de faire suivre à Thierry Béland une séance de formation, auprès de formateurs reconnus, d'un cours de gestionnaire portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* d'une durée minimale de quatre heures dont preuve écrite du contenu et de la réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010; ».

[...]

---

<sup>1</sup> Décision 3094-4110 Québec inc. (30 juin 2010), n° QCRC10-00134 (Commission des transports).

**ANALYSE**

[2] Le 30 septembre 2010, la demanderesse, par l'entremise de son avocat, déposait une demande de prolongation du délai qui était fixé pour remplir la mesure précitée.

[3] Pour des motifs hors de son contrôle, son administrateur n'a pu assister à la formation imposée puisque l'école de formation n'a pu réunir suffisamment de candidat pour donner cette formation avant la date limite imposée par la décision du 30 juin 2010. La demanderesse ne prévoit donc pas pouvoir satisfaire à l'ordonnance de la Commission à la date prescrite du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

[4] La demanderesse désire un délai additionnel jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2010 pour lui permettre de se conformer complètement aux mesures imposées.

**CONCLUSION**

[5] La Commission estime que les motifs invoqués par la demanderesse sont sérieux et raisonnables et n'ont pas pour objet de contrer l'application des mesures qui lui ont été imposées par la décision du 30 juin 2010.

[6] Après avoir pris connaissance des faits et après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission accepte un report de la date pour compléter les mesures imposées à la demanderesse.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PROLONGE**

jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2010 le délai prévu afin de permettre à 3094-4110 Québec inc., de se conformer à la mesure suivante imposée par la décision QCRC10-00134 du .30 juin 2010 :

« **ORDONNE** à 3094-4110 Québec inc. de faire suivre à Thierry Béland une séance de formation, auprès de formateurs reconnus, d'un cours de gestionnaire portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* d'une durée minimale de quatre heures dont preuve écrite du contenu et de la réussite transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010 ».

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission

c.c. M<sup>c</sup> Maurice Perreault pour la Commission des transports du Québec.